

# LES ÉCRITS POUR LE MÉTIER

## À VISÉE INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE

### LES « ÉCRITS MODESTES »

*Compte rendu du Congrès de l'association a-SMT, séance du 7 décembre 2013*

*Alain GROSSETETE et Alain RANDON, rapporteurs*

#### LE TRAVAILLER DES MÉDECINS

Ce qui conduit à devoir faire un écrit :

Dans une situation donnée pour défendre le point de vue de la santé: ce courrier se fait prioritairement sur ce qui est entendu au cabinet médical, « ce courrier, il est lu(1) ». Illustration est faite d'un écrit individuel sur une toute petite collectivité de travail (5 salariés), ayant eu une portée collective

Construire une stratégie est nécessaire : appuyer l'écrit sur des écrits antérieurs qui sont mobilisés. Les éléments essentiels sont collectés au cabinet, avec l'infirmière, beaucoup plus qu'en visite de poste. Écrire (il est évoqué un écrit comportant la rédaction d'un certificat MP) est ressenti comme une impérieuse nécessité, dans un engagement perceptible du côté du corps (c'est-à-dire du côté des émotions). Dans cet exemple le médecin s'est appuyé sur la discussion de son GAPEP sur la rédaction d'un certificat MP. Un médecin se souvient parfaitement des conditions dans lesquelles il a rédigé un écrit avec certificat, et pourquoi il l'a rédigé, se revoit parfaitement en situation de travailler(2). Il catégorise les trois étages d'un écrit : professionnel (réglementaire....) ; éthique ; et militant de la santé, d'une action au service d'une cause, c'est-à-dire engagé du côté de la santé au travail.

.....

1- La discussion précédente évoquait une catégorisation distinguant des écrits n'induisant pas de réaction, en général longs, peut-être non lus, et écrits courts, lus, et provoquant une réaction. Celui qui le lit est l'employeur.

2- Ces deux contributions portent ainsi sur le « travailler » du médecin, observation importante et rare, car ce qui est dit du « travailler » porte généralement sur le « travailler » du sujet venu consulter, et non sur celui du médecin.

La métis, l'intelligence rusée s'invite dans la rédaction de l'écrit. Impérieuse nécessité et surgissement(3) donnent lieu à un débat contradictoire entre participants.

Les écrits ont toujours comme projet de donner à comprendre, de « sédimenter » l'état des réflexions, de bien investiguer. L'écrit peut avoir pour fonction de déplacer des questions, pour qu'elles deviennent centrales.

#### LES ÉCRITS MODESTES

**M**ais qu'y a-t-il en dehors des écrits très élaborés, les monographies ? Ce type d'écrits reste relativement rare. De même, en référence à ce qui se passe en « consultation de souffrance et travail » : à côté de tels écrits sophistiqués, chronophages (3 heures de consultation, 8 heures d'écrit) comment « réduire la voilure » ? Par exemple dans un écrit inscrit sur la fiche d'aptitude ?

Avancer une réflexion sur une modestie de l'écrit, plaidant pour des écrits ramassés, essentiels. Le juste nécessaire dans l'écrit.

Ils sont nommés lors de ce congrès « écrits modestes ». Jusqu'à aujourd'hui ils sont relégués à un genre mineur, le projecteur ayant été dirigé jusqu'à présent sur les monographies. Les monographies s'adressent à la communauté des professionnels : en arrière fond, ils tendent à faire avancer une réflexion en donnant matière à dispute professionnelle.

.....

3- La référence au surgissement fait elle-même référence au thème n°3 du colloque organisé par a-SMT et E-Pairs le 14 juin 2013 (*Une démarche clinique au cœur des questions du travail* O.RIQUET, D. HUEZ).

Comment situer des écrits modestes ?

Les écrits modestes peuvent provenir de traces cliniques relevées dans le dossier médical. En pratique la réalisation systématique d'une synthèse entre trace et ce qui est donné à comprendre dans le dossier, une demie page tous les cinq à dix ans fait repère.

Pragmatisme, concision, instruire le lien santé travail, rendre visible sont des caractéristiques de cet écrit modeste.

Les écrits modestes interviennent dans une situation professionnelle. Ils ont un destinataire, le sujet, et l'employeur. Ils sont de nature à intervenir dans le champ social, ouvrant un autre mode de dispute, que ce soit un certificat ou attestation, ou un autre écrit destiné à éclairer, par exemple un CHSCT sur une situation.

Il est nécessaire de calibrer très soigneusement l'écrit pour qu'il apporte sa contribution : s'agit-il de traces médico règlementaires, ou d'écrits à destination de salariés ?

La mainmise par le juridique quand elle a lieu, étouffe le reste et risque d'occulter tout débat social. L'exemple est cité d'un écrit qui a été totalement dévié de son objectif par une lecture juridique, devant le Conseil de l'Ordre, empêchant d'être débattu sur le fond par la communauté professionnelle en difficulté, qu'il s'agissait d'éclairer.

Un médecin fait part de son expérience d'alertes dans une multi nationale, à partir d'écrits collectifs. Les acteurs sociaux ont alors peut-être retrouvé leur pouvoir d'agir, mais il y a eu des dégâts collatéraux sur le collectif et sur lui-même.

De la nécessité de construire des contre-feux contre la peur, peur de l'employeur, peur de l'Ordre. L'Ordre se veut omnipotent. Il tiendrait de la HAS le rôle de dire quelles sont les pratiques professionnelles canoniques. Il peut certes examiner entre confrères s'il y a faute déontologique. Pour le reste, il n'a, en autorité, rien à instruire. Or le droit doit établir pour cela, que l'exercice de la médecine du travail est de l'ordre public social. Ce n'est pas encore le cas, il faut donc produire du droit d'où la portée des procès en cours.

Une stratégie professionnelle dans l'attente pourrait être de faire élaborer par le CHSCT une alerte — à partir d'éléments fournis par la clinique médicale, qui pourrait mettre à disposition collective un questionnement, et à partir d'écrits de salariés eux-mêmes(4).

.....

4- Les salariés sont très peu auteurs d'écrits collectifs. On peut penser qu'ils pourraient eux aussi, rédiger des écrits modestes.

Il faut faire la différence dans la discussion en cours, entre des traces médico-règlementaires et des écrits à destination du salarié.

### **OUVRIR DES DROITS, DONNER À COMPRENDRE**

Certains placent l'écrit du côté des déterminants comportant des recommandations ou des préconisations. Un autre intervenant en référence à son exercice en consultation post professionnelle, atteste en tant que spécialiste vis-à-vis du consultant, lui ouvre des droits, avec une rédaction très pesée, pouvant n'intervenir qu'après plusieurs consultations, jamais à chaud, et soumise à son accord et entendement.

Dans le cadre de la consultation souffrance et travail, l'écrit rédigé est à destination du salarié. Cet écrit n'est pas systématique. Quel en est l'intérêt pour le sujet qui vient consulter ? Une discussion s'instaure : La médicalisation de l'écrit, focalisé à un instant t, sur l'instruction du lien santé travail exploré, ne pourrait-il pas entraîner un risque de blocage de l'élaboration de la part du consultant en souffrance ? L'énoncé d'un diagnostic pourrait avoir cet effet(5), mais il n'y a pas de place dans cet écrit pour un diagnostic médico-légal (destiné à ouvrir des droits), et l'inverse est soutenu, à savoir que l'écrit est destiné à aider le salarié à se repositionner du côté de son « travailler » en actant de tout ce qui est déployé comme contribution par lui, pour faire le travail.

Dans une troisième posture, un intervenant emploie le terme de concrétions, mais observe la différence entre sa pratique hospitalière, dans laquelle il y a un suivi du consultant, et une autre pratique dans laquelle revoir le consultant est possible, à la demande de ce dernier, mais reste rare.

Un écrit permet-t-il d'avancer dans le travail d'élaboration ?

La discussion collective s'interrompt sur cette dispute professionnelle plutôt animée, sans atterrissage possible à ce moment du congrès, à 19 h : l'heure de rester pour l'instant, un peu sur sa faim ?

.....

5- Par exemple un écrit qui énoncerait le diagnostic de névrose post traumatique, ces mots laissant le champ libre du côté de la victimisation aux dépens de l'élaboration. Cependant il s'agit là d'un autre et vieux débat : la distinction entre une attestation qui a toujours une portée médico-légale, et un écrit reprenant à la fois le fil de la consultation, et ce qui a été élaboré par le clinicien et le consultant, est faite depuis longtemps me semble-t-il. Or les deux peuvent faire l'objet d'un écrit dans ce type de consultation.